

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 137

présenté par
Mme Billard, M. Yves Cochet, M. Mamère et M. de Ruy

ARTICLE 17

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 17 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le nombre annuel maximal de jours travaillés pour les forfaits en jours sur l'année doit être fixé par accord collectif et ne peut être fixé arbitrairement par l'employeur. Prévoir un tel pouvoir de l'employeur pour passer en force signifie la casse des accords collectifs, ou une pression pour négocier en position défavorable pour les salariés auxquels s'appliquent les forfaits-jours.